



DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

ARRONDISSEMENT DE MOLSHEIM

Procès-Verbal des Délibérations du Conseil de la Communauté de Communes des Portes de ROSHEIM

Séance Ordinaire du 6 juillet 2021 à 20h

Sous la Présidence de Monsieur Michel HERR

Convocation écrite des Conseillers du 8 juin 2021

Nombre de Conseillers Elus : 33

<u>Nombre de Conseillers Présents :</u> 24	Ph. WANTZ, C. HUCK, M. TROESTLER, J. Ph. KAES, C. FRIEDRICH, D. SCHEITLE, P. ERB, C. JUNG, A. HAEGELI, C. AUXERRE, J. RIESTERER, R. HEIDRICH, C. LUTZ, D. SCHNOERING, J. MARQUES, Y. MULLER, J.G. HELLER, M. HERR, M. OHRESSER, I. ROUVRAY, E. HEYDLER, C. WIDEMANN, R. BOSCH, Ph. ELSASS.
<u>Conseillers excusés ayant donné procuration :</u> 8	R. MULLER (procuration à M. TROESTLER), T. PASCHETTO (procuration à M. TROESTLER), A. CERASA (procuration à J. Ph. KAES), C. DEYBACH (procuration à M. HERR), C. KRAUSHAR (procuration à F. VOEGEL), S. GRASS (procuration à Ch. FRIEDRICH), M. SCHROETTER-FRICHE (procuration à J.G. HELLER), O. BOURDERONT (procuration à Ph. ELSASS).
<u>Conseiller excusé :</u> 1	F. VOEGEL.

Assistait également : A. DAMBIER : DGS.



Monsieur Christophe FRIEDRICH, Maire de GRIESHEIM, accueille chaleureusement l'ensemble des membres présents à l'occasion de cette Assemblée Plénière de la C.C.P.R. qui se tient à l'espace Le Vallon à GRIESHEIM.

Monsieur le Président de la CCPR salue la présence de M. Eddie RABEYRIN, Journaliste à l'agence des Dernières Nouvelles d'Alsace à Obernai. Il excuse M. F. KLEIN Délégué du Territoire Ouest Alsace (CEA).

Suite au décès brutal de M. Philippe CERASA, le Président adresse, au nom de l'ensemble des membres du conseil, ses sincères **condoléances** à son épouse Mme Anne CERASA, Conseillère communautaire de Grendelbruch et à ses enfants Thomas et Baptiste et lui assure tout son soutien.



N°2021-63 : Désignation d'un(e) secrétaire de séance.**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE**

M. le Président informe l'ensemble des conseillers communautaires qu'il convient de désigner un(e) secrétaire de séance, et ce, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT et au chapitre I – article 10 du règlement intérieur de la CCPR en vigueur ; lequel stipule :

« Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président désigne parmi ses membres, un ou plusieurs secrétaires de séance. Le Conseil peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations ».

ENTENDU l'exposé de M. le Président ;

VU l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 18/01/2019, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;

VU l'article 2121-15 du CGCT ;

VU l'article 10 – chapitre I du règlement intérieur de la CCPR actuellement en vigueur ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
À l'unanimité,**

DESIGNE M. Christophe FRIEDRICH secrétaire de séance ;

AUTORISE M. le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

**N° 2021-64 : Approbation du procès-verbal de la séance du 15/06/2021.****NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE**

M. le Président informe l'ensemble des conseillers communautaires qu'il convient d'approuver le procès-verbal de la séance du 15/06/2021 ; et ce, conformément à l'article 21 – chapitre I du règlement intérieur de la CCPR, actuellement en vigueur dont les dispositions sont les suivantes :

« Les séances publiques du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement du procès-verbal sous forme synthétique (non littérale). Les amendements déposés, les questions orales formalisées seront annexés au PV.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil communautaire qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est mentionnée au procès-verbal suivant.

Après son adoption, le procès-verbal est publié sur le site internet de la communauté de communes ».

ENTENDU l'exposé de M. le Président ;

VU l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 18/01/2019, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;

VU l'article 21 - chapitre I du règlement intérieur de la CCPR actuellement en vigueur ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
À l'unanimité,**

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 15/06/2021 ;

AUTORISE M. le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

~~~~~

**N°2021-65 : ZAI du FEHREL : déclaration de projet en application de l'article L122-1 du Code de l'expropriation.**

|                                     |
|-------------------------------------|
| <b>NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE</b> |
|-------------------------------------|

La Communauté de Communes des Portes de Rosheim (CCPR) souhaite dynamiser le tissu économique local en réalisant une Zone d'Activités Intercommunale (ZAI) à Rosheim qui accueillera des PME/PMI, des artisans, des commerces, laquelle créera également des emplois sur le territoire de la CCPR.

Pour réaliser ce projet, la CCPR a créé la ZAC « ZAI du FEHREL » sur une emprise foncière de 19,43 ha, située à proximité de la gare et de la rue du maire Baruch à Rosheim, dans le prolongement direct de la zone d'activité existante du ROSENMEER qui ne présente plus d'emprises foncières disponibles.

La CCPR ayant rencontré des difficultés lors de la phase d'acquisition des terrains, son conseil a délibéré le 4 février 2014 aux fins de solliciter la déclaration d'utilité publique du projet.

Par un arrêté du 24 mai 2016, le Préfet a :

- déclaré l'opération du FEHREL d'utilité publique
- mis en compatibilité le PLU du Rosheim
- déclaré cessibles les parcelles situées dans l'emprise de l'opération.

Cet arrêté a été attaqué par certains propriétaires/exploitants du site aux motifs que :

- l'utilité publique du projet n'était pas démontrée,
- l'arrêté préfectoral méconnaissait l'article L123-24 du Code rural aux termes duquel : « *Lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés aux articles L. 122-1 à L. 122-3 du code de l'environnement sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en*

*participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 et de travaux connexes. »*

Entre temps, le juge de l'expropriation a, sur la base de la déclaration d'utilité publique du 24 mai 2016 et de l'arrêté de cessibilité, prononcé l'expropriation des parcelles situées dans l'emprise de l'opération par ordonnance du 21 septembre 2016 ; ladite ordonnance n'a été frappée d'aucun recours et la CCPR est par conséquent devenue régulièrement et définitivement propriétaire des terrains en question. Les propriétaires ont été indemnisés conformément au jugement du 31 août 2017 fixant le montant des indemnités d'expropriation.

Par jugement du 24 janvier 2018, le Tribunal administratif de Strasbourg a fait droit à la requête en annulation de la DUP présentée par les requérants. La Communauté de Communes des Portes de Rosheim a fait appel de ce jugement par requête du 22 mars 2018.

Par un arrêt du 28 mars 2019, la Cour Administrative d'appel de Nancy a rejeté l'appel formulé par la CCPR essentiellement sur un motif de forme.

La CCPR a contesté la décision devant le Conseil d'Etat, qui par décision du 12 février 2020 a refusé d'admettre le pourvoi.

C'est dans ce contexte que la CCPR a délibéré en date du 18 juin 2019, aux fins d'autoriser son Président à solliciter Madame la Préfète en vue du lancement d'une nouvelle procédure de DUP, afin de purger le vice de forme qui affectait le précédent arrêté, permettant à la CCPR de poursuivre l'opération et de sécuriser les reventes de terrains.

Le dossier de DUP a été déposé en Préfecture du Bas-Rhin. Madame la Préfète a saisi Monsieur le Président du Tribunal administratif de Strasbourg afin qu'il désigne un commissaire-enquêteur. Par décision du Tribunal administratif de Strasbourg du 14/01/2021, Monsieur Jean BIEWER a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Suivant arrêté en date du 19 février 2021, Madame la Préfète a prescrit à la demande de Monsieur le Président de la CCPR, l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des acquisitions foncières et des travaux nécessaires à la réalisation du projet de la ZAI du FEHREL à Rosheim.

Cette enquête s'est déroulée à Rosheim pendant une durée de 33 jours, du lundi 15 mars 2021 au vendredi 16 avril 2021 inclus.

Cette enquête a généré la venue de 21 personnes dont 14 ont inscrit leurs remarques dans le registre d'enquête. 7 courriers ont été remis soit en main propre, soit par l'intermédiaire de la mairie de Rosheim à M. le Commissaire enquêteur. 84 mails ont été enregistrés à la préfecture portant le nombre de remarques à 106.<sup>1</sup>

Un mémoire en réponse aux questions soulevées par M. le Commissaire enquêteur a été transmis par la CCPR le 7 mai 2021.

Dans ce cadre, le commissaire enquêteur a émis en date du 27 mai 2021, un **avis favorable assorti d'une recommandation** relative à la demande de déclaration d'utilité publique.

---

<sup>1</sup> Cf. courrier de M. le Commissaire enquêteur en date du 21/04/2021

A la suite de l'enquête publique qui a été clôturée le 16 avril 2021 et des conclusions rendues par Monsieur le commissaire-enquêteur, Madame la Préfète de la Région Alsace, Préfète du Bas-Rhin a, par courrier en date du 23/06/2021, invité Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim, à se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée dans les conditions prévues par l'article L126-1 du Code de l'environnement.

### **Déclaration de projet :**

Conformément aux dispositions de l'article L122-1 du Code de l'expropriation « *la déclaration d'utilité publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement relevant de l'article L123-2 du Code de l'environnement est soumise à l'obligation d'effectuer la déclaration de projet prévue à l'article L126-1 du Code de l'environnement.* »

Aussi, la présente délibération qui vaut déclaration de projet au sens des articles L 122-1 du Code de l'Expropriation et de l'article L126-1 du Code de l'environnement, a pour objet de confirmer l'intérêt général du projet et la volonté de la CCPR de réaliser l'opération d'aménagement.

La présente déclaration de projet se fonde sur l'avis favorable à la demande de DUP du commissaire enquêteur ; avis assorti d'une recommandation : « *bien que le SRADDET ne soit pas encore intégré au SCOT, il serait intéressant de revoir le CPAPE en fonction des orientations données par la Région Grand Est* »

La réponse apportée par la CCPR à cette recommandation rejoint celle précisée dans son mémoire ; laquelle relevait que :

« *La Zone d'Activités Intercommunale du Fehrel s'inscrit dans une **logique et une cohérence de développement de la zone existante du Rosenmeer.** Elle répond **dans sa configuration actuelle aux attentes de la collectivité en termes de déploiement d'emplois.** C'est en partant du périmètre de la ZAI et en prenant en compte les enjeux environnementaux (souci de préserver la haute qualité de vie environnementale du territoire, prise en compte du SRCE) que les différents aménagements ont été pensés :*

- *création d'une desserte interne à la ZAI plantée et bordée d'une noue et d'un bassin de rétention paysagers ;*
- *mise en valeur de la rue du Maire Baruch, au Sud de la ZAI, par la préservation des plantations existantes (dont l'allée remarquable de peupliers) et le traitement des abords de la rue ;*
- *création d'une frange paysagère sur le pourtour de la ZAI, en interface avec les espaces agricoles au Nord et la RD500 à l'Est...*
- *renforcement du corridor écologique existant à l'Ouest de la zone : si l'étude d'impact indique que l'emprise du projet concerne principalement des milieux (grandes parcelles de culture intensive de maïs) dont **le niveau de valeur écologique est faible** ; sur les marges, sont présents des habitats qui, bien que réduits à des bandes étroites, présentent une valeur écologique. L'espace situé en limite ouest du site comprenant la haie, le talus de la voie ferrée et le chemin enherbé constitue un corridor écologique d'intérêt pour quelques espèces peu fréquentes qui permet une liaison vers d'autres corridors (Rosenmeer). Ce corridor est celui référencé dans le projet de SRCE Alsace. Il s'agit donc de :*

- *conserver cet espace pour le maintien des échanges ;*
- *le renforcer ;*
- *le gérer de manière exclusive.*

*Le **Cahier des Prescriptions Architecturales, Paysagères et Environnementales (CPAPE)** tel que rédigé, réaffirme la volonté de la CCPR de veiller à une intégration des bâtiments respectueuse de l'environnement ».*

Il est ainsi considéré que le CPAPE dans sa rédaction actuelle comporte d'ores et déjà des éléments propres à assurer une forte qualité environnementale au projet.

### **L'intérêt général de l'opération :**

La ZAI consiste en la création d'une zone d'aménagement concerté sur une emprise foncière de 19,43 ha. Cette zone a pour objet de convertir des surfaces agricoles en terrains à bâtir destinés à être cédés afin d'attirer de nouvelles entreprises (PME, PMI, artisans, commerces). Il s'agira ainsi de générer sur le territoire de la CCPR des richesses économiques permettant d'impacter favorablement le bassin d'emploi.

La création de cette opération permettra de :

- contre balancer la tendance à la concentration des activités économiques autour de Strasbourg et favoriser un développement équilibré du territoire en développant un pôle intermédiaire entre Molsheim et Obernai ;
- accueillir de nouvelles activités afin de créer de nouveaux emplois ; 19 entreprises sont ainsi attendues générant 315 emplois environ ;
- offrir des emplois sur le territoire afin de limiter les trajets domicile – travail des actifs vers les centres urbains ;
- afficher une vocation intercommunale de la zone ;
- permettre de répondre au desserrement d'activités déjà installées sur la zone d'activités du Rosenmeer ainsi que sur les autres zones de la CCPR, et dont l'espace est devenu trop exigü ;
- répondre à la raréfaction de l'offre foncière viabilisée destinée à l'activité ;
- s'inscrire dans les orientations générales du SCOT du Piémont des Vosges en matière de développement économique.

Plus particulièrement, le choix du site de création de cette zone se justifie par :

- l'absence de contrainte topographique,
- la facilité de desserte par les réseaux qui sont en attente rue du Maire Baruch,
- la situation matérielle et géographique de cette zone, dans le prolongement de la zone urbanisée, à proximité des infrastructures routières existantes et de la Gare de Rosheim, répondant ainsi aux préconisations du SCOT en matière d'implantation des zones d'activités ;
- la proximité de la zone avec la ZA du Rosenmeer existante,
- la consommation de 18 ha environ de terres à usage agricole générant une réduction de 5,6% des terres labourables à l'échelle de la commune qui a été compensée à l'échelle du SCOT du Piémont des Vosges par la restitution de 70 ha de terres agricoles dont une aire AOC, initialement destinés à l'urbanisation et qui sont désormais préservés de toute urbanisation,

- l'absence d'éléments défavorables à l'environnement et la faiblesse des contraintes environnementales ainsi qu'il résultait d'ailleurs de l'étude d'impact jointe en son temps au dossier de création de ZAC et de l'avis de l'autorité environnementale en date du 20/12/2013 et du bilan de la mise à disposition de l'étude d'impact.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de prononcer la déclaration de projet, de poursuivre la procédure sur le fondement du dossier qui a été soumis à enquête publique, en réaffirmant les dispositions du CPAPE suivant ainsi la recommandation du commissaire enquêteur, et de solliciter auprès de Madame la Préfète, la délivrance de l'arrêté de déclaration d'utilité publique.

- ENTENDU** l'exposé de M. le Président ;
- VU** l'article L122-1 du Code de l'expropriation ;
- VU** l'article L123-2 du Code de l'environnement ;
- VU** l'article L126-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'avis favorable assorti d'une recommandation de Monsieur le Commissaire enquêteur, en date du 27 mai 2021 ;
- VU** le courrier de Madame la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas Rhin, en date du 23/06/2021 ;
- VU** l'avis du Conseil Municipal de Rosheim en date du 05/07/2021 ;
- VU** les délibérations de la CCPR N°39/08 du 01/07/2008, 05/09 du 17/02/2009, 31/09 du 23/06/2009, 55/09 du 20/10/2009, 25/11 du 12/04/2011, 52/12 du 18/12/2012, 46/13 du 17/12/2013, 2014-19 du 11/03/2014, 2015-06 du 10/02/2015, 2017-70 et 2017-71 du 19/12/2017, 2019-49 du 18/06/2019, 2019-75 du 03/12/2019, 2020-95 et 2020-96 du 13/10/2020 ;

**CONSIDERANT** la proposition de déclaration de projet comme suit :

**Déclaration de projet :**

Conformément aux dispositions de l'article L122-1 du Code de l'expropriation « *la déclaration d'utilité publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement relevant de l'article L123-2 du Code de l'environnement est soumise à l'obligation d'effectuer la déclaration de projet prévue à l'article L126-1 du Code de l'environnement.* »

La présente déclaration de projet se fonde sur l'avis favorable à la demande de DUP du commissaire enquêteur ; avis assorti d'une recommandation : « *bien que le SRADDET ne soit pas encore intégré au SCOT, il serait intéressant de revoir le CPAPE en fonction des orientations données par la Région Grand Est* »

La réponse apportée par la CCPR à cette recommandation rejoint celle précisée dans son mémoire ; laquelle relevait que :

« La Zone d'Activités Intercommunale du Fehrel s'inscrit dans une **logique et une cohérence de développement de la zone existante du Rosenmeer**. Elle répond **dans sa configuration actuelle aux attentes de la collectivité en termes de déploiement d'emplois**. C'est en partant du périmètre de la ZAI et en prenant en compte les enjeux environnementaux (souci de préserver la haute qualité de vie environnementale du territoire, prise en compte du SRCE) que les différents aménagements ont été pensés :

- création d'une desserte interne à la ZAI plantée et bordée d'une noue et d'un bassin de rétention paysagers ;
- mise en valeur de la rue du Maire Baruch, au Sud de la ZAI, par la préservation des plantations existantes (dont l'allée remarquable de peupliers) et le traitement des abords de la rue ;
- création d'une frange paysagère sur le pourtour de la ZAI, en interface avec les espaces agricoles au Nord et la RD500 à l'Est...
- renforcement du corridor écologique existant à l'Ouest de la zone : si l'étude d'impact indique que l'emprise du projet concerne principalement des milieux (grandes parcelles de culture intensive de maïs) dont **le niveau de valeur écologique est faible** ; sur les marges, sont présents des habitats qui, bien que réduits à des bandes étroites, présentent une valeur écologique. L'espace situé en limite ouest du site comprenant la haie, le talus de la voie ferrée et le chemin enherbé constitue un corridor écologique d'intérêt pour quelques espèces peu fréquentes qui permet une liaison vers d'autres corridors (Rosenmeer). Ce corridor est celui référencé dans le projet de SRCE Alsace. Il s'agit donc de :
  - conserver cet espace pour le maintien des échanges ;
  - le renforcer ;
  - le gérer de manière exclusive.

Le **Cahier des Prescriptions Architecturales, Paysagères et Environnementales (CPAPE)** tel que rédigé, réaffirme la volonté de la CCPR de veiller à une intégration des bâtiments respectueuse de l'environnement ».

Il est ainsi considéré que le CPAPE dans sa rédaction actuelle comporte d'ores et déjà des éléments propres à assurer une forte qualité environnementale au projet.

### **L'intérêt général de l'opération :**

La ZAI consiste en la création d'une zone d'aménagement concerté sur une emprise foncière de 19,43 ha. Cette zone a pour objet de convertir des surfaces agricoles en terrains à bâtir destinés à être cédés afin d'attirer de nouvelles entreprises (PME, PMI, artisans, commerces). Il s'agira ainsi de générer sur le territoire de la CCPR des richesses économiques permettant d'impacter favorablement le bassin d'emploi.

La création de cette opération permettra de :

- contre balancer la tendance à la concentration des activités économiques autour de Strasbourg et favoriser un développement équilibré du territoire en développant un pôle intermédiaire entre Molsheim et Obernai ;
- accueillir de nouvelles activités afin de créer de nouveaux emplois ; 19 entreprises sont ainsi attendues générant 315 emplois environ ;
- offrir des emplois sur le territoire afin de limiter les trajets domicile - travail des actifs vers les centres urbains ;



- afficher une vocation intercommunale de la zone ;
- permettre de répondre au desserrement d'activités déjà installées sur la zone d'activités du Rosenmeer ainsi que sur les autres zones de la CCPR, et dont l'espace est devenu trop exigü ;
- répondre à la raréfaction de l'offre foncière viabilisée destinée à l'activité ;
- s'inscrire dans les orientations générales du SCOT du Piémont des Vosges en matière de développement économique.

Plus particulièrement, le choix du site de création de cette zone se justifie par :

- l'absence de contrainte topographique,
- la facilité de desserte par les réseaux qui sont en attente rue du Maire Baruch,
- la situation matérielle et géographique de cette zone, dans le prolongement de la zone urbanisée, à proximité des infrastructures routières existantes et de la Gare de Rosheim, répondant ainsi aux préconisations du SCOT en matière d'implantation des zones d'activités,
- la proximité de la zone avec la ZA du Rosenmeer existante,
- la consommation de 18 ha environ de terres à usage agricole générant une réduction de 5,6% des terres labourables à l'échelle de la commune qui a été compensée à l'échelle du SCOT du Piémont des Vosges par la restitution de 70 ha de terres agricoles dont une aire AOC, initialement destinés à l'urbanisation et qui sont désormais préservés de toute urbanisation,
- l'absence d'éléments défavorables à l'environnement et la faiblesse des contraintes environnementales ainsi qu'il résultait d'ailleurs de l'étude d'impact jointe en son temps au dossier de création de ZAC et de l'avis de l'autorité environnementale en date du 20/12/2013 et du bilan de la mise à disposition de l'étude d'impact.

### **Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Après en avoir délibéré :

- M. Philippe ELSASS regrettant que le rapport du commissaire enquêteur n'ait pas été joint à l'envoi du projet de délibération et ne soit pas disponible sur le site Internet de la collectivité ; ce à quoi il lui est répondu que sur sa demande, le document lui a été transmis dans les plus brefs délais ;
- M. le Maire de Mollkirch, Mario TROESTLER remerciant l'équipe élue et technique de la CCPR pour leur persévérance dans la gestion de ce dossier et estimant qu'un vote contre cette déclaration de projet reflèterait une position allant à l'encontre même de la CCPR ;
- M. le Président Michel HERR rappelle que cette zone d'activités constitue une chance pour les concitoyens de ce territoire dont les demandeurs d'emplois. La ZAI va en effet faciliter la création d'emplois estimée selon les intentions des entreprises souhaitant s'implanter sur la zone entre 300 et 500 – chiffre à considérer avec prudence bien évidemment ;
- M. le Vice-président de la CCPR en charge de l'Economie, M. Claude LUTZ rappelle qu'il convient de « prendre une décision en pleine conscience afin de préparer l'avenir de notre jeunesse » tout en veillant au respect de l'environnement. La localisation de la ZAI est idéale en ce qu'elle s'inscrit dans la continuité géographique de la zone d'activités du ROSENMEER, aujourd'hui saturée. En appliquant le ratio de 20 emplois/hectare, observé sur le territoire du Piémont des Vosges, ce sont entre 300 et 350 emplois potentiellement créés, et qui pourront bénéficier aux actifs résidents de la CCPR. L'opposition de 4 propriétaires ne doit pas obérer l'ensemble des

dimensions de ce projet qui relève de l'intérêt général. Aussi, M. LUTZ invite les conseillers à voter à l'unanimité cette déclaration de projet.

A l'unanimité, (2 abstentions O. BOURDERONT, Ph. ELSASS)

**PREND ACTE** des conclusions du commissaire enquêteur ; lequel a émis **un avis favorable assorti d'une recommandation** concernant la demande de déclaration d'utilité publique ;

**REAFFIRME** l'objet du projet d'aménagement de ZAI sur la commune de Rosheim ;

**CONFIRME** l'intérêt général de l'opération d'aménagement de la ZAI du FEHREL ;

**DECLARE** que la présente délibération a valeur de déclaration de projet et sera publiée dans le cadre des dispositions de l'article R126-1 et suivant du Code de l'environnement ;

**AUTORISE** Monsieur le Président de la CCPR à solliciter auprès de Madame la Préfète du Bas-Rhin la prise d'un arrêté portant déclaration d'utilité publique de l'opération ;

**AUTORISE** Monsieur le Président de la CCPR à signer toutes pièces relatives à ce dossier.



**N° 2021-66 : Affaires du personnel : Multi-accueil : adjointe à la directrice : création d'un poste permanent de puéricultrice de classe supérieure.**

|                                     |
|-------------------------------------|
| <b>NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE</b> |
|-------------------------------------|

Monsieur le Président informe l'ensemble des membres présents qu'il convient de créer un poste de Puériculture de Classe Supérieure et ce, afin d'intégrer dans la Fonction Publique Territoriale, un agent exerçant les fonctions d'adjointe à la Directrice du multi accueil jusqu'alors recruté en tant que contractuel suite à un détachement de la Fonction publique hospitalière.

Le recrutement se fera dans les conditions suivantes :

Grade : Puériculture de classe supérieure

Echelon 01 : indice brut 561, indice majoré 475

Quotité d'heures hebdomadaires travaillées : 35H00

**ENTENDU** l'exposé de M. le Président ;

**VU** les dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 3-3. 2° ;

**VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** les dispositions du Code de la Fonction Publique Territoriale ;

**CONSIDERANT** l'avis des membres du Bureau, réuni le 29/06/2021 ;

**CONSIDERANT** que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2021 et le seront au BP 2022 ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
Après en avoir débattu,  
DECIDE,  
À l'unanimité,**

**DE CREER** un poste de Puériculture de classe supérieure sur le tableau des effectifs de la CCPR comme suit :

Grade : Puériculture de classe supérieure  
Echelon 01 : indice brut 561, indice majoré 475  
Quotité d'heures hebdomadaires travaillées : 35H00

**D'AUTORISER** le recrutement, le cas échéant, d'un agent contractuel sur ce poste.

**D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

~~~~~

N° 2021-67 : Projet de Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) 2022-2027 – Bassin Rhin – Meuse : avis.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Madame la Préfète de la Région Grand Est a transmis, pour avis, à la CCPR le dossier portant projet de Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) 2022-2027. La consultation des collectivités et autres parties prenantes court du 1er mars au 15 juillet 2021. Le projet est mis à disposition du public du 1er mars au 1er septembre 2021 inclus.

Le PGRI est élaboré à l'échelle du bassin versant Rhin-Meuse par le préfet coordonnateur de bassin. Il définit des orientations dont l'objectif principal est de réduire la vulnérabilité du territoire face aux inondations.

Plus particulièrement, il englobe tous les aspects de la gestion du risque d'inondation en mettant l'accent sur la prévention (non dégradation des situations existantes), la protection (réduction de l'aléa ou de la vulnérabilité des enjeux), la préparation (prévisions des inondations, système d'alerte, plans de secours, plans de continuité d'activité, etc.).

Les cinq objectifs retenus sur le district Rhin-Meuse n'ont pas évolué par rapport au premier cycle du PGRI 2016-2021 et s'inscrivent dans sa continuité :

- ✓ Favoriser la coopération entre les acteurs,
- ✓ Améliorer la connaissance et développer la culture du risque,
- ✓ Aménager durablement les territoires,
- ✓ Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,

- ✓ Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale.

Le PGRI est opposable à l'administration et à ses décisions, il n'est pas opposable aux tiers.

A noter que les SCoT doivent être compatibles avec les objectifs, les orientations fondamentales et les dispositions du PGRI.

Lors de la réunion du Bureau syndical du PETR du Piémont des Vosges en date du 24/06/2021, ses membres ont émis un avis défavorable sur le projet de PGRI.

En effet, les orientations 3 et 4 disposent que :

« Le choix a été fait, dans ce présent PGRI, de décliner les principes fondamentaux de la prévention des inondations contenus dans le décret PPRI à l'ensemble du territoire du bassin Rhin-Meuse, y compris les territoires exposés aux inondations non couverts par un PPRI ou couverts par un PPRI dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant le 7 juillet 2019 Ces dispositions sont plus particulièrement adressées aux documents d'urbanisme des communes non couvertes par un PPRI (SCOT et à défaut PLU, PLUI ou carte communale) qui les traduisent sur la base de la connaissance disponible portée à la connaissance par les services de l'État, ou diffusée par les autres acteurs du territoire (collectivités ou groupements exerçant la compétence GEMAPI notamment) ».

Il résulte particulièrement du décret PPRI le classement des zones « d'arrière-digue », repris dans les dispositions du O3.4 « *Intégrer le risque de défaillance des ouvrages construits ou aménagés jouant un rôle de prévention des inondations* ».

Afin de prendre en compte l'éventuelle défaillance de ces ouvrages (rupture, brèche...), toutes les zones situées à l'arrière de ces ouvrages de protection, qu'il s'agisse de digues construites à cet effet ou de tout autre ouvrage pouvant jouer ce rôle (routes, canaux, voie ferrée ...), seront classées en zone d'aléa « très fort », dans une bande de sécurité d'arrière digue et se verront frappées d'un principe strict d'inconstructibilité.

Désormais, le décret prévoit que la largeur de cette bande soit établie à 100 fois la hauteur d'eau retenue par la digue, par rapport à la cote du terrain naturel située derrière la digue, avec une largeur minimale de 50 m, pouvant aller jusqu'à 200 m, voire au-delà.

Dans bien des situations, ces valeurs apparaissent totalement disproportionnées et ne reposent sur aucun fondement technique ou physique : elles ne tiennent pas compte de la géométrie des digues, de la qualité de leurs matériaux constitutifs ni de leurs suivis.

De surcroît, le PGRI prévoit d'étendre les dispositions du décret PPRI, à l'ensemble des ouvrages de protection contre les inondations, y compris les aménagements hydrauliques plus communément appelés « bassins de rétention » alors même que le décret PPRI ne traite pas de ces ouvrages ce qui conduirait, là aussi à des valeurs disproportionnées et irréalistes.

De plus, les dispositions O3.4-D1 et O3.4-D2 stipulent que, d'une façon générale, les zones protégées par des digues restent considérées comme

inondables, c'est à dire qu'il n'est pas tenu compte, ni de la présence et ni de l'effet de ces ouvrages.

Or, il résulte d'une lecture combinée des articles R.562-13 et R.562-18 du Code de l'Environnement que ces aménagements (systèmes d'endiguement ou aménagements hydrauliques) diminuent l'exposition d'un territoire au risque d'inondation.

Ainsi, une zone protégée par une digue sera finalement soumise à des règles plus sévères qu'en l'absence d'aménagement, alors même que ces derniers sont dimensionnés pour la crue de référence et autorisés.

Enfin, la définition précise de ces aléas inondations telle que demandée dans le PGRI doit s'appuyer sur des études hydrauliques complexes et coûteuses. Dans la majorité des cas, hormis sur les grands cours d'eau dotés d'un PPRI récent, les données manquent et le simple porté à connaissance de l'autorité administrative ne permettra pas de différencier les différentes zones d'aléa. Cela pourrait amener les collectivités porteuses de projets d'urbanisme (PLU, PLUI, SCOT) à réaliser elles-mêmes ces études à la place de l'Etat pourtant chargé d'élaborer les PPRI.

Aussi, M. le Président propose de confirmer l'avis défavorable du PETR du Piémont des Vosges sur le projet de PGRI tel que soumis par les services de l'Etat.

- ENTENDU** l'exposé de M. le Président ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Schéma de Cohérence Territoriale du Piémont des Vosges, approuvé le 14 juin 2007 et maintenu dans ses orientations le 19 décembre 2019 ;
- VU** la délibération n°5-2014 du 12 février 2014 prescrivant la révision du SCoT et la délibération n°16-2019 du 19 décembre 2019 arrêtant la révision du SCoT ;
- VU** le projet de PGRI actuellement soumis à consultation ;
- VU** la saisine du Préfet coordinateur de Bassin ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18/01/2019, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;
- CONSIDERANT** l'avis des membres du Bureau de la CCPR réuni le 29/06/2021 ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable du Bureau syndical du PETR sur le projet de PGRI 2022-2027 émis le 24/06/2021 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré : la solidarité entre territoires devant pleinement jouer face à des décisions et orientations qui peuvent s'annoncer très contraignantes en termes de disponibilités foncières pour certaines communes concernées ;

A l'unanimité, (2 abstentions O. BOURDERONT, Ph. ELSASS)

EMET un AVIS DEFAVORABLE sur le projet de PGRI et plus particulièrement de s'opposer :

- ✓ Au principe de reprise intégrale et sans discernement, des dispositions du décret PPRI sur l'ensemble du territoire et à l'ensemble des aménagements de protection contre les inondations. En effet, l'application du décret PPRI nécessite la réalisation d'études hydrauliques précises conduisant à cartographier les différentes zones d'aléa. La réalisation de telles études longues et onéreuses, n'est pertinente qu'à l'échelle d'un bassin versant global et est de la responsabilité de l'Etat dans le cadre de la réalisation des PPRI et non à la charge des collectivités ;
- ✓ À la non prise en compte du rôle des digues et plus généralement des aménagements hydrauliques dans la protection contre les crues dès lors qu'ils ont été autorisés et dimensionnés pour la crue de référence, et qu'ils sont correctement entretenus et gérés selon les règles de l'art ;
- ✓ Au mode de calcul des bandes de sécurité d'arrière digue, dans la mesure où il est arbitraire et ne repose sur aucun fondement physique reflétant la réalité du risque. L'instauration de ces bandes d'arrière digue selon ce principe aurait des conséquences impactantes fortes sur des milliers d'habitations en Alsace.

CHARGE M. le Président des formalités afférentes au présent avis.



INFORMATIONS

- Les membres sont informés des décisions prises par le Bureau dans le cadre de ses délégations, **en matière de personnel** (*décision N°2021-58 à 2021-61 du 29/06/2021*) et **du dispositif d'aide à l'acquisition de vélos à assistance électrique ou classiques** (*décisions N°2021-62 de la séance du 29/06/2021*) portant le nombre de dossiers traités à 222, représentant 21 747.26 € d'aide versée ayant permis l'acquisition de 61 vélos classiques et 161 VAE.

Montant total dépensé par les particuliers pour l'achat des vélos : 458 039.14 €

Coût moyen dépensé pour l'achat d'un vélo : 2 063.24 €

Répartition par commune		
Commune	Nombre	%
Rosheim	72	32%
Rosenwiller	15	7%
Ottrott	16	7%
Saint-Nabor	6	3%
Klingenthal	4	2%
Boersch	32	14%
Grendelbruch	12	5%
Mollkirch	5	2%
Bischoffsheim	26	12%
Griesheim	34	15%
total :	222	100%

Typologie des demandeurs

Sexe		
Homme	110	50%
Femme	112	50%
Total	222	100%
Tranche Age		
10 - 17 ans	19	9%
18 - 34 ans	27	12%
35- 54 ans	79	36%
55 - 64 ans	69	32%
65 et plus	25	11%
Tranche d'âge	219	100%
Situation demandeur		
scolaire - étudiant	20	9%
actif	145	65%
sans-emploi	9	4%
retraité	48	22%
Total	222	100%
usage futur vélo		
travail	56	26%
établissement scolaire	12	6%
loisirs	149	69%
Achat	0	0%
Total	217	100%

• Etude en vue de l'élaboration d'un schéma directeur cyclable :

Objectifs poursuivis :

- améliorer la sécurité des déplacements non motorisés,
- développer les circulations douces comme alternatives aux déplacements motorisés, notamment pour les déplacements pendulaires,
- améliorer l'intermodalité vélo/transports collectifs afin de développer ces deux pratiques et assurer un report modal,

Le futur schéma directeur s'attachera à développer prioritairement les liaisons cyclables :

- qui connectent la CCPR aux intercommunalités voisines,
- qui connectent les communes membres de la CCPR,
- qui rabattent vers les gares du territoire.

Ce schéma directeur permettra ainsi à la collectivité de :

- construire une stratégie globale d'aménagement du réseau cyclable en s'appuyant sur ce qui est déjà existant,
- de confirmer la pertinence et la faisabilité technique et financière de la réalisation de certaines liaisons cyclables , d'ores et déjà ciblées par les élus de la communauté de communes ²
- construire un schéma réaliste, priorisé et basé notamment sur les capacités financières de la communauté de communes.

Par ailleurs, les travaux de réalisation des deux liaisons cyclables suivantes devraient démarrer prochainement :

- Rosheim - > Dorlisheim
- Griesheim-près-Molsheim -> gare de Bischoffsheim

Les crédits nécessaires à la réalisation de cette étude et à l'organisation d'une fête intercommunale du vélo - le cas échéant en 2022 - ont été inscrits au BP 2021. Le plan prévisionnel correspondant s'établit comme suit :

Dépenses			Recettes		
Description	Montants HT	Montant TTC	Partenaires	Montant HT	% du HT
Etude	30 000,00 €	36 000,00 €	ADEME (60% sollicités sur étude + fête intercommunale du vélo)	24 000,00 €	60,0%
Fête Intercommunale du Vélo	10 000,00 €	12 000,00 €	CeA (20% sur frais d'étude)	6 000,00 €	15,0%
			CCPR	10 000,00 €	25,0%
TOTAL	40 000,00 €	48 000,00 €	TOTAL	40 000,00 €	100%

Planning prévisionnel :

- Consultation en cours ;
- Remise des offres : 03/08/2021 ;
- Attribution du marché : mi-septembre ;
- Rendu : fin du 1^{er} semestre 2021

² - Mollkirch village -> Gare de Mollkirch/Heiligenberg

- Rosheim -> Rosenwiller
- Klingenthal -> Boersch/Ottrott (pour permettre notamment aux enfants de Klingenthal de se rendre en vélo dans les écoles de Boersch et/ou Ottrott dont ils dépendent)
- Grendelbruch -> Mollkirch - La Fischhutte

- **Foulée des 4 Portes** : 26/09/2021 : les conseillers sont invités à prendre l'attache du secrétariat de la CCPR pour s'inscrire, le cas échéant à une des épreuves ;
- **Prochain conseil communautaire** : 21/09/2021 à la salle des Fêtes à Boersch.
